



## Assemblée générale

Distr. générale  
30 août 2010  
Français  
Original : anglais

---

### Soixante-cinquième session

Point 69 c) de l'ordre du jour provisoire\*

**Promotion et protection des droits de l'homme :**  
**situations relatives aux droits de l'homme**  
**et rapports des rapporteurs**  
**et représentants spéciaux**

### **Situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967**

#### **Note du Secrétaire général\*\***

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux Membres de l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Richard Falk, présenté conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme.

---

\* A/65/150.

\*\* Le présent document a été soumis après la date limite afin que des renseignements sur les faits les plus récents puissent y figurer.



## **Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967**

### *Résumé*

Le présent rapport examine les faits nouveaux concernant le respect par Israël des obligations que lui impose le droit international, ainsi que la situation des personnes vivant dans les territoires palestiniens occupés. Une importance particulière est accordée aux effets cumulés des politiques d'Israël en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, découlant de la poursuite d'une occupation présentant toutes les caractéristiques du colonialisme et de l'apartheid, et tendant à transformer un état d'occupation *de jure* en situation d'annexion de facto.

Ces faits portent atteinte de manière fondamentale au droit inaliénable des Palestiniens à l'autodétermination. Le rapport rend compte des préoccupations habituelles causées par la croissance des colonies en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, des problèmes posés par la poursuite de la construction du mur de séparation, des châtiments collectifs et d'autres préoccupations concernant les droits de l'homme. Le rapport se penche notamment sur les préoccupations concernant la santé et d'autres effets néfastes de la poursuite du blocus imposé aux 1,5 million d'habitants de la bande de Gaza, l'examen de l'incident de la flottille de la liberté survenu le 31 mai 2010 et la poursuite des efforts en vue de déterminer si Israël et les autorités palestiniennes responsables ont enquêté de façon satisfaisante au sujet des allégations de crimes de guerre portées dans le cadre du conflit à Gaza en 2008-2009.

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction et aperçu général . . . . .	4
II. Politiques d'occupation en Cisjordanie et à Jérusalem-Est . . . . .	9
A. Généralités . . . . .	9
B. Pauvreté et enfants en Cisjordanie . . . . .	11
C. Colonies de peuplement . . . . .	13
D. Gel de la construction de colonies . . . . .	15
E. Actes de violence commis par les colons . . . . .	17
F. Nettoyage ethnique à Jérusalem-Est occupée . . . . .	18
G. Le mur . . . . .	20
III. Gaza . . . . .	21
A. Observation générale . . . . .	21
B. Incident de la « flottille pour la liberté » . . . . .	23
C. Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza (« rapport Goldstone ») . . . . .	24
IV. Recommandations . . . . .	26

## I. Introduction et aperçu général

1. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a une nouvelle fois préparé ce rapport sans avoir bénéficié de la coopération du Gouvernement israélien, ce qui ne lui a pas permis d'accéder aux territoires palestiniens occupés et d'entrer en contact avec les Palestiniens vivant sous occupation. Dans les rapports à venir, on cherchera à compenser ce manque en essayant d'accéder à la bande de Gaza grâce à la coopération du Gouvernement égyptien et en rencontrant des personnalités concernées dans les pays bordant les territoires palestiniens occupés. Il faut noter une fois de plus qu'Israël, en tant que Membre des Nations Unies, agit en violation de son obligation de coopérer avec l'Organisation dans l'accomplissement de ses fonctions officielles. Ce manquement est d'autant plus grave, que la Cour internationale de Justice a indiqué, dans son avis consultatif<sup>1</sup> rendu le 9 juillet 2004, que les Nations Unies avaient une responsabilité permanente concernant la résolution pacifique du conflit entre Israël et la Palestine. Le Rapporteur spécial continuera à chercher à obtenir la coopération du Gouvernement israélien, mais il serait également utile que le Conseil des droits de l'homme, l'Assemblée générale et le Secrétariat des Nations Unies s'acquittent de leurs obligations en prenant des mesures visant à obtenir la coopération d'Israël autant que l'y oblige le droit international.

2. Au cours des derniers mois, de nombreux événements ont aggravé le calvaire des Palestiniens vivant sous l'occupation en Cisjordanie, à Jérusalem-Est et dans la bande de Gaza dont certains seront abordés de façon plus détaillée dans les principales sections du présent rapport. Il importe toujours d'appeler l'attention sur les atteintes répétées aux normes internationales fondamentales et inaliénables des droits de l'homme, commises par Israël en particulier sur la dimension du droit des Palestiniens à l'autodétermination se rapportant à l'intégrité territoriale. Le droit à l'autodétermination est la base même de tous les autres droits de l'homme. Il est ainsi consacré dans l'article 1 commun aux deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et constitue une norme impérative dans le droit international coutumier. Ce droit inaliénable appartient à tous les peuples, y compris les peuples non autonomes, et on considère qu'il est bafoué dès lors qu'un peuple vit dans les conditions dures, oppressives et qui lui sont étrangères, à travers une domination imposée de l'extérieur, ce qui est le cas de l'occupation militaire de la Cisjordanie, de Jérusalem-Est et de la bande de Gaza depuis 1967. La nature oppressive de l'occupation israélienne pendant plus de 43 ans ressort avec évidence des très nombreuses violations par Israël de la quatrième Convention de Genève et du droit international des droits de l'homme, ainsi que de son mépris de la Cour internationale de Justice et des nombreuses résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

3. À ces caractéristiques générales d'illégalité attachées à l'occupation s'ajoute la dureté de ses conditions, décrites par mon prédécesseur, John Dugard, dans son rapport au Conseil des droits de l'homme de janvier 2007<sup>2</sup>. Le professeur Dugard a relevé que des « traits distinctifs du colonialisme et de l'apartheid » caractérisaient

<sup>1</sup> Voir A/ES-10/273 et Corr.1; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, *C.I.J Recueil 2004*, p. 136, et résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale.

<sup>2</sup> Voir A/HRC/4/17.

l'occupation israélienne, ce qui aggravait les accusations d'illégalité pesant sur elle et créait des obligations et responsabilités supplémentaires pour Israël en tant que Puissance occupante, pour les États tiers, et pour les Nations Unies<sup>3</sup>. Le colonialisme constitue un déni des droits légaux essentiels à l'intégrité territoriale et à l'autodétermination, et l'apartheid est désormais officiellement reconnu comme un crime contre l'humanité<sup>4</sup>. La gravité de ces affirmations souligne le fait que l'occupation constitue une atteinte grave et sans précédent au droit à l'autodétermination, qui aurait dû, depuis longtemps, être corrigée et réparée d'urgence<sup>5</sup>. L'illégalité du régime colonial et la nature criminelle de l'apartheid ont en outre le statut de normes impératives en droit international<sup>6</sup>. L'opinion du Rapporteur spécial actuel est que la nature de l'occupation en 2010 justifie en fait et en droit les allégations antérieures de colonialisme et d'apartheid encore plus largement que ce n'était le cas il y a trois ans. Les caractéristiques coloniales et d'apartheid de l'occupation israélienne se sont enracinées de façon progressive. Plus l'occupation se perpétuera, plus il sera difficile d'y mettre un terme et plus l'exercice des droits fondamentaux des Palestiniens sera restreint.

4. On comprend mieux que l'occupation par Israël soit taxée de colonialisme si l'on considère le processus généralisé et permanent des implantations qui comptent actuellement les 121 colonies officielles (et les 102 « avant-postes » illégaux au regard de la législation israélienne) ainsi que le vaste réseau de routes, réservées aux juifs seulement, qui relie les colonies de peuplement les unes aux autres et à Israël, de l'autre côté de la Ligne verte<sup>7</sup>. L'empiètement total sur le territoire de la Cisjordanie est estimé à 38 %, si l'on prend en compte toutes les restrictions imposées au contrôle et au développement palestiniens. Cette annexion de fait du territoire palestinien est renforcée par le fait que le mur de séparation est construit à 85 % sur le territoire palestinien occupé d'une manière que l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice de 2004 a déclaré illégale à la quasi-unanimité (14-1). Selon une opinion largement répandue, les blocs de colonies et le territoire situé à l'ouest du mur (soit 9,4 % de la Cisjordanie) ont été intégrés de façon permanente à l'État d'Israël, de sorte que la situation est irréversible pour les négociations internationales. Le Gouvernement des États-Unis, principal maître d'œuvre des négociations entre les parties, serait d'avis qu'Israël pourrait garder certaines de ses colonies en Cisjordanie dans le cadre de tout règlement du conflit<sup>8</sup>. Cette position

<sup>3</sup> Ibid, par. 62.

<sup>4</sup> Voir art. 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, N° 38544; et résolution n° 1514 (XV) de l'Assemblée générale « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux », 14 décembre 1960.

<sup>5</sup> Ces conclusions légales découlent des textes suivants, qui font autorité en matière de doctrine du droit international : Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux (1960) et Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, (1973). L'apartheid est un des crimes contre l'humanité visés à l'article 7 du Statut de Rome de la Cour internationale de Justice.

<sup>6</sup> L'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969) définit une norme impérative comme une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.

<sup>7</sup> Voir par exemple Canadiens pour la justice et la paix au Moyen-Orient, « Fiche-info : Colonies israéliennes illégales dans les territoires palestiniens occupés », avril 2010, à l'adresse suivante : <http://www.cjpme.org/DisplayDocument.aspx?DocumentID=760&SaveMode=0>.

<sup>8</sup> Voir Matthew Lee, « US Readies New Mideast Peace Push », Associated Press, 7 janvier 2010.

affiche avec une insistance incessante que les négociations doivent intégrer « les réalités du terrain », alors même que bon nombre de ces réalités sont en violation manifeste du droit international humanitaire. En effet, « la paix » serait fondée non pas sur un retrait inconditionnel des territoires occupés en 1967, comme le prescrit la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, mais sur un ensemble de conditions illégales créées par la suite qui empiètent sur les droits des Palestiniens au regard du droit international et réduisent les perspectives territoriales d'un éventuel État palestinien. Les ambitions et politiques colonialistes d'Israël se manifestent également par son appropriation des ressources du territoire palestinien occupé, notamment de l'eau, et par la distribution inégale et discriminatoire qu'il fait de cette ressource mise à la disposition des colonies illégales en quantité bien plus abondante que ce qu'il concède aux habitants et réfugiés palestiniens légitimes (les colons reçoivent une quantité d'eau quatre à cinq fois supérieure par personne, pour un prix estimé à un cinquième de ce qui est facturé aux Palestiniens)<sup>9</sup>. Cela signifie que l'occupation est devenue une forme d'annexion colonialiste qui compromet gravement l'intégrité territoriale de toute future entité palestinienne indépendante. Israël a déclaré ses intentions annexionnistes sur Jérusalem-Est et les a mises en pratique dès la fin de la guerre de juin 1967, prenant des mesures pour consolider son contrôle administratif sur une Jérusalem unifiée et agrandie. Ainsi, il s'est efforcé de réduire le nombre de Palestiniens vivant à Jérusalem-Est et a encouragé et subventionné la création et l'expansion d'importantes zones d'installation illégales dans les quartiers de la ville occupés en 1967, qui étaient depuis toujours très majoritairement palestiniens et devaient constituer au plan international la capitale d'un futur État palestinien<sup>10</sup>. Ce processus d'implantation, en violation du sixième paragraphe de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, qui interdit à la Puissance occupante de procéder au transfert de sa propre population dans le territoire temporairement occupé par elle, relève d'un effort politique déterminé de la part d'Israël pour transformer un ensemble de conditions qui sont juridiquement et politiquement temporaires en une réalité permanente. Après plus de quatre décennies, il y a lieu de conclure que l'occupation des territoires palestiniens par Israël cesse d'être temporaire et de reconnaître qu'elle est devenue pour ainsi dire permanente.

5. Bien qu'associé aux circonstances particulières de racisme qui ont prévalu en Afrique du Sud jusqu'en 1994, l'apartheid, en vertu de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et du fait qu'il est défini comme un crime contre l'humanité par le Statut de Rome, est applicable à d'autres situations dans lesquelles les lois en vigueur imposent à une population réduite à un rôle subalterne des pratiques de discrimination raciale fondées sur un double système de droits et de devoirs. La Convention contre l'apartheid érige en crimes « les actes inhumains commis en vue d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur n'importe quel autre groupe racial d'êtres humains et d'opprimer systématiquement celui-ci »<sup>11</sup>. Le Statut de Rome criminalise les

<sup>9</sup> Voir Badil Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights, *Al Majal*, n° 39/40 (automne 2008/hiver 2009) et Amnesty International, *Troubled Waters – Palestinians Denied Fair Access to Water*, 2009.

<sup>10</sup> Voir résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002), 1515 (2003) et 1850 (2008) du Conseil de sécurité : Jérusalem-Est est considérée par la communauté internationale comme un territoire palestinien occupé.

<sup>11</sup> Voir Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, art. 2 (résolution 3068 (XXVIII), 30 novembre 1973).

« actes inhumains » « commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime »<sup>12</sup>. C'est cette structure générale d'apartheid, manifeste dans le territoire palestinien occupé, qui rend l'allégation de plus en plus crédible malgré les différences entre les caractéristiques propres à l'apartheid sud-africain et celles du régime imposé dans le territoire palestinien occupé. On peut se poser la question de savoir si les juifs et les Palestiniens sont des « groupes raciaux », au sens où l'entendent ces instruments juridiques. Nous allons exposer quelques traits saillants d'apartheid, même s'il n'est pas possible, faute de place, de donner un compte rendu détaillé de ces caractéristiques de l'occupation. Il existe d'ailleurs un rapport d'experts, fiable et convaincant, qui expose en détail le caractère d'apartheid de l'occupation israélienne<sup>13</sup>. Les traits d'apartheid les plus saillants de l'occupation israélienne sont les suivants : une citoyenneté préférentielle, les perquisitions et des lois et pratiques en matière de lieu de résidence qui empêchent les Palestiniens résidant en Cisjordanie ou à Gaza de recouvrer leurs biens ou d'acquérir la citoyenneté israélienne, alors que le droit des juifs au retour donne à tout juif, où qu'il soit dans le monde et même sans attache préalable avec Israël, le droit de se rendre dans ce pays, d'y résider et de devenir citoyen israélien; des lois différenciées en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, favorisant les colons juifs qui relèvent de la justice civile israélienne et jouissent de la protection de la Constitution alors que les résidents palestiniens relèvent de l'administration militaire; des dispositions inégales et discriminatoires appliquées aux déplacements en Cisjordanie et à destination ou en provenance de Jérusalem; des politiques discriminatoires en matière de propriété foncière, d'occupation et d'utilisation des sols; des restrictions considérables imposées aux déplacements des Palestiniens, en particulier des postes de contrôle qui limitent différemment les mouvements des Palestiniens et ceux des colons israéliens, des conditions d'obtention de permis d'entrée et de documents d'identité extrêmement pénibles pour les seuls Palestiniens; des démolitions de maisons en représailles, des expulsions et des restrictions imposées à l'entrée et à la sortie des trois parties du territoire palestinien occupé.

6. Il convient également de noter que les conditions de l'occupation continue de Gaza par Israël reposent sur la réalité opérationnelle d'un contrôle effectif, malgré le « dégageant » israélien de 2005 comprenant le retrait de ses forces terrestres et le démantèlement des colonies. À cet égard, la situation à Gaza, bien que juridiquement et moralement déplorable, n'est caractérisée ni par des ambitions coloniales sur le territoire ou quant à la permanence ni par une structure d'apartheid. Une telle affirmation n'est pas faite pour minimiser l'illégalité et la criminalité apparente du blocus de Gaza, imposé depuis la mi-2007 en violation de l'article 33 de la quatrième Convention de Genève qui interdit les peines collectives, mais plutôt pour la mettre à part. Le Premier Ministre britannique, David Cameron, a récemment qualifié Gaza de « prison à ciel ouvert »<sup>14</sup>. La persistance d'une telle situation d'abus systématisés semble relever du niveau de responsabilité de

<sup>12</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 7.2 h).

<sup>13</sup> Human Sciences Research Council of South Africa, « Occupation, Colonialism, Apartheid?: A re-assessment of Israel's practices in the occupied Palestinian territories under international law », Le Cap, 2009.

<sup>14</sup> BBC News, « David Cameron describes blockaded Gaza as a "prison" », 27 juillet 2010, voir [www.bbc.co.uk/news/world-middle-east-10778110](http://www.bbc.co.uk/news/world-middle-east-10778110).

l'Organisation des Nations Unies et de ses États Membres, comme l'a souligné l'ancien Secrétaire général, Kofi Annan. La principale « raison d'être » de chaque État, a-t-il observé, est de protéger sa population « mais si les autorités nationales ne peuvent ou ne veulent pas protéger leurs citoyens, il appartient alors à la communauté internationale » d'utiliser tous les moyens nécessaires « y compris une action coercitive » si des méthodes de moindre envergure s'avèrent insuffisantes<sup>15</sup>. Il semblerait que les habitants de Gaza, bien que n'étant pas citoyens de l'État occupant, jouissent du statut de « personnes protégées » en vertu du droit international humanitaire. Ils ont été laissés sans protection pendant bien des années en ce qui concerne leurs droits fondamentaux, en violation de l'esprit et de la lettre de ce que le Secrétaire général Annan a reconnu comme une « nouvelle norme prescrivant une obligation collective internationale de protection »; « nous devons assumer (cette) responsabilité, a-t-il déclaré, et, lorsque c'est nécessaire, prendre les mesures qui s'imposent »<sup>16</sup>. Gaza pose depuis longtemps un défi de ce genre, étant dans une situation de souffrances humanitaires aiguës et généralisées qui résultent des politiques appliquées par la Puissance occupante.

7. Il importe de noter la pertinence de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo<sup>17</sup>. La conclusion juridique rendue par une majorité de 10 contre 4 était que la déclaration unilatérale d'indépendance faite par le Kosovo le 17 février 2008 ne constituait pas une violation du droit international. Bien qu'une telle procédure juridique soit formellement considérée comme un « avis consultatif », pour la plupart des juristes, ces avis sont l'appréciation faisant le plus autorité au sein de la communauté internationale quand il s'agit de questions juridiques internationales litigieuses. Une opinion aussi autorisée, émise par le tribunal le plus élevé des Nations Unies, peut présenter un intérêt pour l'exercice par les Palestiniens de leur droit à l'autodétermination. La Cour internationale de Justice a noté que l'échec des négociations entre les représentants gouvernementaux à Pristina et à Belgrade, qui n'avaient pas réussi après des années à trouver un accord acceptable concernant le statut juridique du Kosovo, faisait de la déclaration unilatérale du Kosovo une manière de procéder raisonnable<sup>18</sup>. Cette question n'est pas sans incidence sur la situation des droits de l'homme des Palestiniens qui vivent depuis si longtemps sous occupation. Il est généralement accepté que le droit à l'autodétermination est le droit le plus fondamental d'un peuple et s'applique particulièrement à ceux qui sont soumis à toute forme de domination étrangère compromettant leur autonomie, leur développement économique, leurs droits fondamentaux et le contrôle de leur destin collectif. L'existence d'un droit palestinien à l'autodétermination, comme mode d'établissement d'un État indépendant, a été acceptée par un consensus de gouvernements et par l'Organisation des Nations Unies et c'est le principe opérationnel de la « Feuille de route » dont s'inspire le Quatuor<sup>19</sup>. Au cours des décennies, les négociations internationales bilatérales n'ont pas réussi à établir un statut définitif pour la Palestine ou à insister pour qu'Israël se retire des territoires palestiniens occupés en

<sup>15</sup> Voir A/59/2005, par. 135.

<sup>16</sup> Ibid.

<sup>17</sup> Voir A/64/881.

<sup>18</sup> Ibid., par. 105.

<sup>19</sup> Voir S/2003/529, où figure le texte intégral de la Feuille de route qui vise à concrétiser la vision de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, telle qu'affirmée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1397 (2002).



1967 (comme l'avait prescrit en 1967 la résolution 242 du Conseil de sécurité, inconditionnellement et à l'unanimité), créant ainsi un contexte qui évoque à bien des égards – quand il ne la dépasse pas – la situation à laquelle était confronté le Gouvernement du Kosovo. Il existe des preuves écrasantes, depuis bien des années, que le contrôle par Israël des territoires palestiniens occupés est oppressif au regard du droit international, comme en témoignent les politiques d'occupation illégales, compte tenu des exigences du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Les longues négociations n'ont pas résolu la question du statut de la Palestine et ne permettent guère d'espérer raisonnablement qu'un règlement sera bientôt atteint par la négociation ou par un retrait unilatéral. Dans ces conditions, il semblerait que la seule possibilité qui reste à l'Organisation de libération de la Palestine, qu'elle agisse en son nom propre ou par le biais de l'Autorité palestinienne, serait de proclamer une déclaration unilatérale de statut, demandant l'indépendance, la reconnaissance diplomatique et son adhésion en qualité de membre des Nations Unies. L'avis consultatif sur le Kosovo crée un précédent juridique bien raisonné pour une telle initiative, bien que le Statut de la Cour internationale de Justice stipule clairement à l'article 59 que même dans ses « décisions » plus obligatoires, « la décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé ». En même temps, la similarité des situations vécues par l'Autorité palestinienne ou l'Organisation de libération de la Palestine d'une part, et le Gouvernement du Kosovo d'autre part, suggère que le résultat serait similaire si la Cour internationale de Justice était consultée. De plus, si l'on adoptait cette ligne de conduite, il serait d'autant plus raisonnable de reconnaître la légalité de la déclaration unilatérale palestinienne qu'il existe le précédent du Kosovo. Ce développement éventuel ne manque pas d'intérêt pour une évaluation des violations des droits de l'homme par Israël dans le territoire palestinien occupé car il touche à l'exercice différé par les Palestiniens de leur droit à l'autodétermination, dans des circonstances extrêmement éprouvantes. Comme l'a déclaré le Premier Ministre de l'Autorité palestinienne, M. Fayyad, à mesure que les Palestiniens « voient ce qui se passe sur le terrain, l'État de Palestine évolue et, de simple notion dont on parle, il rentre dans le domaine du possible – puis dans celui de la réalité »<sup>20</sup>. L'avis consultatif sur le Kosovo donne à cette aspiration palestinienne un élan vers une réalité politique mais aussi vers une réalité juridique.

## **II. Politiques d'occupation en Cisjordanie et à Jérusalem-Est**

### **A. Généralités**

8. Ces dernières années, l'Organisation des Nations Unies s'est préoccupée, on le conçoit aisément, de la crise humanitaire qu'ont entraînée les attaques israéliennes de fin 2008 contre Gaza (opération « Plomb durci ») et le blocus israélien, ainsi que des initiatives prises par la société civile pour s'opposer à ce blocus en vertu du droit international et de la morale. Ces problèmes et leurs conséquences continuent d'occuper une place importante sur la liste des priorités de l'Organisation des Nations Unies, mais il faut bien comprendre que les événements en Cisjordanie et à Jérusalem-Est peuvent avoir sur l'avenir de l'ensemble du peuple palestinien des

<sup>20</sup> *Financial Times*, entrevue avec Salam Fayyad, 30 juillet 2010.

répercussions plus durables que la situation, aussi extrême et difficile soit-elle, des 1,5 million de Palestiniens de Gaza. La bande de Gaza ne suscite pas les craintes d'annexion, de colonialisme et d'apartheid susmentionnées, les violations des droits de l'homme y étant perpétrées par les Israéliens semblant motivées par d'autres raisons. Pour reprendre la formule de l'ancien Commissaire de l'Union européenne, Chris Patten, le but d'Israël est notamment « de paralyser l'économie et de pousser les Gazaouis dans les bras de l'Égypte, bien malgré elle »<sup>21</sup>. Au point de vue de l'autodétermination, une telle politique porte une nouvelle fois atteinte à l'intégrité et à l'unité des Palestiniens en tant que peuple occupé, Gaza étant coupée de la Cisjordanie au mépris de la volonté des Palestiniens (aussi bien de ceux vivant en Cisjordanie et à Jérusalem-Est qu'à Gaza) et en violation de nombreuses résolutions de l'ONU qui consacrent l'intégrité du territoire palestinien occupé en tant qu'entité unique<sup>22</sup>. Pour l'Autorité palestinienne, la position israélienne exclut une grande partie des territoires palestiniens occupés du bénéfice d'une future politique palestinienne d'ensemble, qui est à la base de la solution reposant sur la création de deux États distincts et de l'application de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Du fait d'un ensemble de politiques adoptées en parallèle par Israël, il est de plus en plus difficile pour les Palestiniens de se déplacer entre Jérusalem et la Cisjordanie, et il leur est quasiment impossible de se rendre à Gaza ou d'en sortir<sup>23</sup>. La situation divise le peuple palestinien d'une manière telle qu'il en devient presque impossible d'envisager l'émergence d'un État palestinien viable. Par conséquent, la solution de deux États n'apparaît guère comme un moyen vraisemblable de parvenir à l'autodétermination palestinienne, ce qui amène les commentateurs éclairés à penser que l'avenir de la Palestine est de former un État aux côtés d'Israël – option qui laisse entière la question de savoir s'il s'agira d'un État démocratique et laïque (autre formule possible pour l'autodétermination palestinienne) ou si l'« occupation » israélienne, savant mélange de colonialisme et d'apartheid, continuera de prévaloir, faisant indéfiniment obstacle à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination.

9. Cette orientation se heurte à certaines oppositions, sous l'effet de la nouvelle prise de conscience collective israélienne de la nécessité d'instaurer un nouveau régime légitime pour régir les relations entre Israël et la Palestine. Depuis peu, en Israël, on commence implicitement à reconnaître que l'image donnée par l'occupation n'est plus tenable et qu'il n'est plus possible de prétendre être parvenu à un consensus sur la création de deux États, comme en témoignent les appels à la création unilatérale d'un État unique et unifié qui intégrerait la Cisjordanie et Jérusalem-Est et abandonnerait toute revendication à l'égard de Gaza. D'éminentes personnalités du monde politique israélien, dont Moshe Arens, ancien Ministre de la défense et des affaires étrangères, Reuven Rivlin, membre et actuel Président de la Knesset, Tzipi Hotovely, membre de la Knesset, et Uri Elitzur, ancien Président du Conseil de Yesha des colonies ont, chacun de leur côté, appelé à choisir une telle option. Pour l'essentiel, la solution israélienne d'un état unique implique de légaliser l'annexion de facto du territoire, en continuant de le revendiquer comme un État juif – une citoyenneté israélienne, clairement de seconde classe, étant proposée a posteriori aux Palestiniens vivant actuellement sous occupation. Ce type

<sup>21</sup> *Financial Times*, « To avert disaster, stop isolating Hamas », 28 juillet 2010.

<sup>22</sup> Voir les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1402 (2002) du Conseil de sécurité.

<sup>23</sup> Voir A/HRC/13/54 (rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mise en œuvre des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme).

de « solution » tente d'édulcorer les réalités actuelles de l'occupation – qui relèvent de l'apartheid et du colonialisme – sans changer la véritable nature de l'oppression. Sa mise en œuvre constituerait un déni total des droits conférés aux Palestiniens par le droit international, en particulier du droit à l'autodétermination. La proposition émise en juillet 2010 par le Ministre israélien des affaires étrangères, Avigdor Lieberman, qui préconise la levée du blocus imposé à Gaza et la création immédiate d'un État gazaoui, va entièrement dans ce sens. Lieberman invoque plusieurs raisons pour justifier une telle proposition, notamment les avantages qu'il y aurait à relâcher les pressions extérieures exercées contre l'expansion des colonies israéliennes en Cisjordanie et à Jérusalem-Est. Il semblerait que son idée ait notamment pour objectif de maintenir le Quatuor et George Mitchell occupés à l'élaboration d'un régime d'indépendance de Gaza dont le fonctionnement ne menacerait pas les intérêts d'Israël en matière de sécurité<sup>24</sup>. Du côté palestinien, on observe une évolution analogue en faveur de la solution de l'État unique, en particulier parmi les grandes figures de l'exil, mais ces dernières envisagent la création d'un État palestinien/israélien unifié, laïque et démocratique, dans lequel les deux peuples auraient les mêmes droits, et qui n'aurait pas une identité juive. En revanche, d'autres signes montrent que le fait de compter sur la réactivation du « processus de paix » pour parvenir à la résolution du conflit et mettre fin à l'occupation ne constitue pas une option satisfaisante, notamment les appels qui sont lancés aux États-Unis pour qu'ils imposent une solution aux parties. Une telle démarche est compréhensible face à l'échec des négociations, mais une solution imposée reste inacceptable pour les deux parties et a peu de chances de prendre correctement en compte les droits bafoués des Palestiniens. Se pose en outre un problème de crédibilité, étant donné que les États-Unis se sont proclamés alliés inconditionnels d'Israël, celui-ci étant généralement considéré comme ayant illégalement abusé de son rôle de puissance occupante.

## B. Pauvreté et enfants en Cisjordanie

10. Il semble que le confort matériel des Palestiniens vivant en Cisjordanie se soit très largement amélioré ces dernières années. Il est vrai que, dans certains secteurs géographiques et économiques de Cisjordanie, l'emploi et l'investissement ont récemment connu une grande expansion, comme le montre la croissance économique globale, qui aurait été de 8,5 % en 2009<sup>25</sup>. Les efforts d'édification de l'État déployés par le Premier Ministre Fayyad ont par ailleurs reçu un accueil favorable, ceux-ci ayant été perçus comme des avancées concrètes allant dans le sens de la réalisation de l'autodétermination. Salam Fayyad s'est exprimé en ces termes : « l'essence de notre action est de nous préparer, par tous les moyens possibles, à devenir un État – en développant notre capacité de nous gouverner nous-mêmes, en améliorant nos institutions et en disposant des infrastructures adéquates »<sup>20</sup>. Cependant, sur le plan matériel, les conditions de vie des populations ne sont pas idéales, en particulier pour les habitants qui vivent dans la zone C, entièrement régie par l'administration militaire israélienne, qui couvre 60 % du

<sup>24</sup> Voir à ce sujet les remarques intéressantes d'Henry Siegman, « An Immodest and Dangerous Proposal », *The Middle East Channel, Foreign Policy*, 9 août 2010.

<sup>25</sup> Fonds monétaire international, « Macroeconomic and Fiscal Framework for the West Bank and Gaza: Fifth Review of Progress », rapport établi par le personnel pour la réunion du Comité de liaison ad hoc, 13 avril 2010, disponible à l'adresse : [www.imf.org/wbg](http://www.imf.org/wbg).

territoire cisjordanien et abrite environ 40 000 Palestiniens : les démolitions y ont fortement augmenté et des villages palestiniens y ont été détruits<sup>26</sup>. « Life on the Edge », rapport publié par Save the Children UK en 2009 et récemment mis à jour, brosse un sinistre tableau de la vie dans la zone C<sup>27</sup>. La principale conclusion à laquelle aboutit le rapport est que les politiques israéliennes de confiscation des terres, l'expansion des colonies, l'absence de services de base – tels que l'approvisionnement en nourriture et en eau –, de logements et d'établissements médicaux ont conduit à une situation critique où les problèmes de sécurité alimentaires sont encore plus graves qu'à Gaza<sup>28</sup>. D'après le rapport, 79 % des communautés récemment étudiées ne disposent pas de suffisamment d'aliments nutritifs, ce taux étant supérieur à celui de la bande de Gaza soumise au blocus, où il est de 61 %<sup>29</sup>. Dans ce rapport, Israël est accusée d'avoir créé une situation où les enfants palestiniens qui grandissent dans la zone C souffrent deux fois plus de malnutrition et de retards de croissance que ceux de la bande de Gaza. Quarante-quatre pour cent de ces enfants sont atteints de diarrhée, dont les effets sont souvent mortels. Save the Children UK indique que du fait des restrictions imposées par Israël aux Palestiniens en ce qui concerne l'accès aux terres agricoles et l'exploitation de celles-ci (dans une région où presque toutes les familles s'adonnent à l'élevage), des milliers d'enfants ont faim et sont vulnérables à des maladies mortelles telles que la diarrhée et la pneumonie. Jihad al-Shommali, militant de Défense des enfants International, a récemment évoqué le problème des enfants dans la zone C : « ces enfants sont contraints de traverser les colonies, au risque d'être battus et harcelés par les colons, ou de marcher des heures, simplement pour se rendre à l'école. Nombre d'entre eux perdent tout espoir d'améliorer leur sort »<sup>30</sup>. Cette situation d'ensemble donne à penser qu'Israël viole systématiquement l'article 55 de la quatrième Convention de Genève et l'article 69 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), adopté en 1977, qui définissent l'obligation d'Israël de garantir la satisfaction des besoins essentiels des personnes vivant sous son occupation, en particulier dans la zone C qu'elle contrôle entièrement. Aux termes de l'article 55, « dans toute la mesure de ses moyens, la Puissance occupante a le devoir d'assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux; elle devra notamment importer les vivres, les fournitures médicales et tout autre article nécessaire lorsque les ressources du territoire occupé seront insuffisantes ». Ce devoir fait l'objet d'une description plus détaillée à l'article 69 du Protocole I, intitulé « Besoins essentiels dans les

<sup>26</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Special Focus: Lack of Permit Demolitions and Resultant Displacement in Area C », mai 2008.

<sup>27</sup> Save the Children UK, « Life on the Edge: The Struggle to Survive and the Impact of Forced Displacement in High-Risk Areas of the Occupied Palestinian Territory », octobre 2009.

<sup>28</sup> Ibid., p. 65.

<sup>29</sup> Ibid., p. 24.

<sup>30</sup> Jihad al-Shommali, de la section palestinienne de défense des enfants International, *The Electronic Intifada*, « Israeli colonization means life of poverty for West Bank children », 12 juillet 2010; voir <http://electronicintifada.net/v2/article11386.shtml>

territoires occupés »<sup>31</sup>. La protection des enfants vivant sous occupation reçoit une attention particulière à l'article 50 de la quatrième Convention de Genève et aux articles 77 et 78 du Protocole I. En conclusion, Israël ne respecte pas ses obligations de puissance occupante à l'égard des enfants palestiniens vivant dans la zone C.

### C. Colonies de peuplement

11. D'après les chiffres les plus récents, il y a 121 colonies de peuplement israéliennes, parfois appelées « colonies » et approximativement 102 « avant-postes » qui ont été établis en violation de la loi israélienne<sup>32</sup>. Le nombre de colons dépasse aujourd'hui 462 000, dont 271 400 vivent en Cisjordanie et 191 000 dans Jérusalem-Est<sup>33</sup>. Fait révélateur, la population des colons s'est accrue au rythme de 4,9 % par an depuis 1990, alors que le taux de croissance démographique en Israël était moins rapide, s'établissant à 1,5 %<sup>34</sup>. Quelques-unes des grosses colonies de peuplement ont enregistré une croissance démographique encore plus forte<sup>35</sup>. D'après une étude actualisée de B'Tselem, entre 2001 et 2009, les trois colonies de peuplement les plus importantes en Cisjordanie ont affiché une croissance démographique rapide : 78 % à Modi'in Illit, 55 % à Betar Illit, et 34 % à Ma'ale Adummim<sup>36</sup>. Comme indiqué dans les rapports précédents, toutes les colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie et à Jérusalem-Est violent le droit international humanitaire, ce que l'Organisation des Nations Unies a maintes fois établi par des avis juridiques et souligné de manière édifiante dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé : « [...] les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social [et] ont été installées en méconnaissance du droit international »<sup>37</sup>. Ce consensus juridique a été récemment réaffirmé par le Secrétaire général Ban Ki-moon, lorsqu'il a déclaré : « Soyons clairs, toute activité en matière de peuplement est illégale où que ce soit dans le territoire occupé et doit cesser »<sup>38</sup>. Le caractère illégal des colonies de peuplement se fonde sur une interprétation du paragraphe 6 de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, qui énonce que « La Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie

<sup>31</sup> L'article 69 du Protocole I est ainsi libellé : « 1. En plus des obligations énumérées à l'article 55 de la quatrième Convention relatives à l'approvisionnement en vivres et en médicaments, la Puissance occupante assurera aussi dans toute la mesure de ses moyens et sans aucune distinction de caractère défavorable la fourniture de vêtements, de matériel de couchage, de logements d'urgence, des autres approvisionnements essentiels à la survie de la population civile du territoire occupé et des objets nécessaires au culte ».

<sup>32</sup> Voir B'Tselem, « By Hook and by Crook: Israeli Settlement Policy in the West Bank », juillet 2010, p. 9.

<sup>33</sup> Voir Palestinian Monitor Factsheet, consacré aux colonies de peuplement israéliennes, actualisé le 15 mars 2010, à l'adresse [www.palestinemonitor.org/spip/spip.php?article7](http://www.palestinemonitor.org/spip/spip.php?article7).

<sup>34</sup> *Jerusalem Post*, « Settler population rose 4.9 % in 2009 », 10 mars 2010.

<sup>35</sup> Ibid.

<sup>36</sup> Voir B'Tselem, « By Hook and by Crook: Israeli Settlement Policy in the West Bank », p. 11.

<sup>37</sup> Cour internationale de Justice, *The Wall* (voir note n° 1).

<sup>38</sup> *The Times*, « Israel to ask US for bombs in the fight against Iran's nuclear sites », 21 mars 2010; disponible à l'adresse : [www.timesonline.co.uk/tol/news/world/middle\\_east/article7069724.ece](http://www.timesonline.co.uk/tol/news/world/middle_east/article7069724.ece).

de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle ». Israël conteste le statut de territoire occupé de la Cisjordanie, déclarant qu'il est l'objet de revendications de souveraineté concurrentes et qu'il se situe donc en dehors du champ d'application du droit régissant l'occupation de guerre<sup>39</sup>. Au détriment de l'autorité du droit international, il existe une certaine ambiguïté concernant le statut qu'occuperaient ces colonies de peuplement dans un processus de paix israélo-palestinien, qui amène à se demander si, malgré leur illégalité, la plupart d'entre elles seront intégrées à Israël dans le cas où les parties conviennent de régler leur différend. Cette possibilité a été évoquée dans une lettre adressée en 2004 par le Président George W. Bush au Premier Ministre Ariel Sharon, dans laquelle il soulignait : « Compte tenu des nouvelles réalités sur le terrain et notamment des principaux centres existants de peuplement israélien, il est irréaliste de s'attendre à ce que les négociations sur le statut définitif débouchent sur un retour total aux lignes d'armistice de 1949; tous les efforts précédemment entrepris pour parvenir à la solution des deux États ont abouti à la même conclusion. Il serait réaliste de s'attendre à ce que tout accord sur le statut final ne pourra être obtenu que sur la base de changements mutuellement convenus qui reflèteraient ces réalités. »<sup>40</sup> Il est bien entendu que cette lettre est d'une importance politique considérable s'agissant de l'influence qu'elle peut exercer sur les attentes des parties, mais qu'elle n'a aucune valeur juridique puisque le Gouvernement américain ne peut en aucun cas restreindre les droits palestiniens. Au sens large, cela signifie qu'Israël garderait les grands blocs de colonies où vivent la plupart des colons et qu'en échange il donnerait à une entité palestinienne naissante une superficie équivalente de terres afin de compenser la perte de territoire. En fait, c'est devenu une profession de foi implicite, autant dans la feuille de route que pour les Palestiniens – alors que ces derniers demandent encore officiellement le retrait d'Israël de tous les territoires occupés en 1967 – que les Israéliens conservent les blocs de colonies dans tout plan de paix, ce qui légitimerait quelque 385 000 colons illégaux répartis sur 80 colonies. Il s'agit de colonies de peuplement situées entre le mur et la Ligne verte, ce qui, selon bon nombre d'observateurs, indique que l'emplacement du mur a été choisi avec l'objectif explicite d'une intégration territoriale à Israël proprement dit. Cette ambiguïté, associée au fait que les colonies de peuplement, tout en étant illégales créent des attentes légitimes – c'est-à-dire qu'il convient de les faire peser dans la balance éventuelle des négociations – prend d'autant plus d'ampleur que, selon certains rapports, des donations exonérées d'impôts importantes ont servi à la construction de colonies de peuplement illégales au cours de la dernière décennie pour un montant de 200 millions de dollars des États-Unis<sup>41</sup>. L'injection de fonds revêt une importance particulière s'agissant des efforts menés dans Jérusalem-Est, qui visent à accroître la présence juive au moyen du financement du déplacement des Palestiniens, souvent par le recours à des stratégies cruelles. Par exemple, la Jewish Reclamation Project of Ateret Cohanim s'emploie à transférer les titres de propriété de maisons arabes à des familles juives dans Jérusalem-Est occupée et

<sup>39</sup> La position israélienne est récapitulée dans un texte diffusé par le Ministère des affaires étrangères, intitulé « Israeli Settlements and International Law », 20 mai 2001; disponible à l'adresse : [www.mfa.gov.il/MFA/Peace+Process/Guide+to+the+peace+Process/Israel+Settlements+and+International+Law.htm](http://www.mfa.gov.il/MFA/Peace+Process/Guide+to+the+peace+Process/Israel+Settlements+and+International+Law.htm).

<sup>40</sup> Lettre du Président Bush au Premier Ministre Sharon datée du 14 avril 2004, disponible à l'adresse : <http://georgewbush-whitehouse.archives.gov/news/releases/2004/04/20040414-3.html>.

<sup>41</sup> *New York Times*, « Tax-exempt Funds Aid Settlements in West Bank », 5 juillet 2010.

reçoit 60 % de son financement d'une organisation à but non lucratif établie aux États-Unis d'Amérique<sup>42</sup>. La question fondamentale, notamment pour l'Organisation des Nations Unies, demeure la suivante : comment peut-on remédier par la voie diplomatique à des faits illégaux sur le terrain? Car si ces actions acquièrent un poids politique certain, conformément aux attentes exprimées jusqu'à présent, on aura incité de façon perverse à continuer à bafouer le droit international humanitaire et, ainsi, compromis directement la régulation des agissements d'une Puissance occupante afin de protéger le présent et le futur d'un peuple vivant sous occupation. Israël a agi de manière à créer de nouvelles attentes qui lui sont favorables grâce à des dizaines d'années d'occupation, ce qui a réduit comme une peau de chagrin les attentes raisonnables qu'entretient le côté palestinien au sujet de l'ampleur et de la portée de tout accord de paix, quel qu'il soit, et affaibli progressivement l'autorité du droit international. Car lorsqu'on accorde une légitimité à des « faits » illégaux, ils acquièrent un statut juridique de fait : le droit en est fragilisé, les droits sont bafoués et on aboutit à un processus qui contrevient à la primauté du droit et même à son application.

#### D. Gel de la construction de colonies

12. Le principe du gel de la construction de colonies souligne toute l'ambiguïté du processus d'établissement des colonies. Le fait de considérer le gel de ces activités comme contribution au processus de paix fait disparaître toute sensibilité à l'illégalité intrinsèque des colonies de peuplement; les parrains du processus de paix, notamment le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, l'abordent sous l'angle d'une concession judicieuse faite par Israël, qui doit être suivie d'une concession palestinienne similaire. Israël a accepté à la fin de 2007 le principe d'un « gel de la construction de colonies », mais ne l'a jamais mis en œuvre. La construction de colonies, en particulier à Jérusalem-Est, s'est accélérée et Israël n'a même pas honoré son engagement de démanteler des avant-postes. Au cours des premiers mois de sa présidence, le Président Obama a pesé de tout son poids en faveur du gel total des activités d'expansion et de construction des colonies de peuplement, dont on espérait qu'il durerait au moins le temps d'un processus de paix. Une fois encore, cette prise de position a permis d'éviter de remettre en cause l'illégalité du mouvement des colons israéliens, le but recherché étant de se ménager une pause propice à la reprise des négociations. Il ne faut pas oublier qu'Israël n'a jamais eu à répondre de la violation incessante du droit international humanitaire qu'impliquent la construction et l'expansion de chaque colonie de peuplement. Lorsque Israël a refusé d'accepter un gel complet, l'administration du Président Obama s'est accommodée d'un gel d'une durée de 10 mois qui excluait Jérusalem-Est et a accepté la construction d'unités d'habitation et d'autres bâtiments qui avait commencé avant l'entrée en vigueur du gel<sup>43</sup>. Plusieurs initiatives autorisant la construction d'unités d'habitation spécifiques ont été prises à la suite du gel : 3 000 de ces unités d'habitation ont bénéficié d'une clause d'exemption dans le cadre d'une autorisation préalable et un certain nombre d'entre elles ont été approuvées à

<sup>42</sup> Voir *Haaretz*, « US group invests tax-free millions in East-Jerusalem land », 17 août 2009, et *IPS News*, « Anger Rises Over U.S. Tax Dollars for Settlements », 24 juillet 2010.

<sup>43</sup> Voir « Remarks with Israeli Prime Minister Binyamin Netanyahu », Hillary Rodham Clinton, 31 octobre 2009; disponible à l'adresse : <http://www.state.gov/secretary/rm/2009a/10/131145.htm>.

la hâte afin de devancer la date limite comme ce fut le cas pour des colonies de peuplement situées dans le nord de la Cisjordanie où le Conseil régional de Shomron a autorisé la construction de 1 600 unités d'habitation, soit 10 fois plus qu'en 2008. Il semblerait, d'après des sources dignes de foi, que la construction se soit poursuivie dans de nombreuses colonies de la Cisjordanie pendant la période de 10 mois susmentionnée. Ethan Bronner indique que « dans de nombreuses colonies de peuplement de la Cisjordanie, la construction se poursuit de manière soutenue. Des dizaines de chantiers, où travaillent des légions d'ouvriers palestiniens, sont en cours »<sup>44</sup>. Le gel devrait normalement prendre fin le 26 septembre 2010 et il semblerait qu'Israël ne le prorogera pas<sup>45</sup>. Le Premier Ministre Nétanyahou a toujours appuyé le gel avec beaucoup de réticence, déclarant qu'il s'agissait d'une mesure « exceptionnelle » et « extraordinaire » qui ne devait être conçue que comme un arrêt temporaire (ce qui, on l'a bien vu, n'a jamais été le cas) des activités d'implantation de colonies de peuplement normales<sup>44</sup>. Il y a eu de nombreux appels réclamant une reprise immédiate et accélérée des activités de construction dès le coucher du soleil le 26 septembre<sup>46</sup>. Un membre du cabinet de M. Nétanyahou, qui est également un colon, M. Youli-Yoël Edelstein, Ministre de l'information et de la diaspora, a déclaré publiquement : « Débarrassons-nous du gel et revenons à la construction [...] Après tout, c'est notre terre »<sup>47</sup>. Comme nous l'avons laissé entendre auparavant, l'expansion des colonies rend pour ainsi dire improbable la réalisation d'un consensus en faveur de la solution des deux États, en expropriant les terres indispensables à l'établissement d'un État palestinien viable. Le retrait de terres par le biais de la confiscation des biens fonciers palestiniens est aggravé par le fait que les colonies de peuplement sont érigées sur les terres agricoles les plus fertiles ou à proximité de sources d'eau (85 % de l'eau de la Cisjordanie est utilisée soit par les colonies, soit pompée par Israël, violant de ce fait l'article 147 de la quatrième Convention de Genève de 1949, qui se réfère à « la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire »). Il faut comprendre que les colonies de peuplement représentent quelque 3 à 4 % de la Cisjordanie, mais que si on prend en compte les routes (794 kilomètres), le mur, les zones tampons et les zones de sécurité israéliennes, l'expansion territoriale se chiffre alors à 38 à 40 %; il conviendrait également de se rappeler qu'en cas de retrait complet des Israéliens de la Cisjordanie dans sa totalité, les Palestiniens ne disposeraient toujours que de 22 % seulement de l'ancien territoire de la Palestine, tel qu'il existait à l'époque où il avait été placé sous mandat britannique<sup>48</sup>.

<sup>44</sup> *New York Times*, « Despite Settlement Freeze, Buildings Rise », 14 juillet 2010.

<sup>45</sup> Au cours d'une réunion au Conseil des relations étrangères, M. Nétanyahou a déclaré « Je crois qu'on en a assez fait. Poursuivons les pourparlers »; voir à l'adresse : [www.reuters.com/article/idUSTRE66709920100708](http://www.reuters.com/article/idUSTRE66709920100708); pour le texte intégral de son allocution, veuillez vous reporter à : [www.pmo.gov.il/PMOEng/Communication/PMSpeaks/speechCFR080710.htm](http://www.pmo.gov.il/PMOEng/Communication/PMSpeaks/speechCFR080710.htm).

<sup>46</sup> Par exemple, un membre de la Knesset, M. Danny Danon, tel que cité par le *Jerusalem Post*, a déclaré : « Les colons commenceront à construire dès que le gel prendra fin », 21 juillet 2010; disponible à l'adresse : [www.jpost.com/Israel/Article.aspx?182062](http://www.jpost.com/Israel/Article.aspx?182062).

<sup>47</sup> M. Youli-Yoël Edelstein, le 6 mai 2010, à la Radio nationale israélienne, tel que cité lors d'une entrevue avec le journaliste d'enquête Max Blumenthal, « Le gel de la construction de colonies : un phénomène qui n'a jamais existé et qui n'existera jamais », à <http://maxblumenthal.com/2010/07/the-settlement-freeze-that-never-was-and-never-will-be/>.

<sup>48</sup> Comité israélien contre la destruction de maisons, « The Key to Peace: Dismantling the Matrix of Control », disponible à l'adresse : [www.icahd.org/?page\\_id=79](http://www.icahd.org/?page_id=79), et B'Tselem, rapport annuel « Human Rights in The Occupied Territories », du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 30 avril 2010, p. 22 à 25.



## E. Actes de violence commis par les colons

13. On a signalé au cours des derniers mois de nombreux actes de violence commis par des colons à l'encontre de Palestiniens, dont quelques-uns sont dus à la colère provoquée par la mise en œuvre du gel partiel et temporaire par le Gouvernement israélien. Les pires incidents, qui relèvent de la politique dite « du prix à payer » ont pris la forme de châtiments collectifs à l'encontre des Palestiniens et de leurs biens par des colons, en réponse à des interventions ponctuelles de l'État à la suite de l'établissement d'avant-postes, alors que, tout bien considéré, les avant-postes sont tolérés et qu'ils disposent souvent de services tels que l'électricité, l'eau et l'assainissement. Fin juillet 2010, dans le cadre de représailles dites du « prix à payer », occasionnées par l'enlèvement d'habitations mobiles implantées dans un nouvel avant-poste du village de Yithar, dans les collines situées au sud d'Hébron, des colons ont détruit les terres agricoles du village bédouin voisin d'Um Al-Kher<sup>49</sup>. Les conséquences ont été catastrophiques pour les 85 personnes vivant dans cette communauté, qui tiraient l'essentiel de leur subsistance des produits de la terre. Dans d'autres cas, des Palestiniens ont été attaqués alors qu'ils cultivaient leurs terres ou lorsqu'ils passaient à proximité d'une colonie sur le chemin de l'école ou du travail. Le village de Saffa, près de Ramallah, a été le théâtre d'incidents en juillet 2010 au cours desquels des colons ont mis le feu à des oliviers plantés sur une propriété privée palestinienne, sous la protection manifeste des soldats israéliens, qui ont empêché les habitants du village et les pompiers de se rendre sur les lieux afin d'éteindre l'incendie. Des organisations indépendantes font état régulièrement du fait que les soldats israéliens n'offrent aucune protection aux Palestiniens face aux actes de violence commis par les colons, même lorsqu'ils sont présents lors de ces incidents et qu'ils s'abstiennent de protéger les Palestiniens même lorsqu'ils sont informés à l'avance d'attaques imminentes<sup>50</sup>. On reproche également aux autorités militaires israéliennes leur manque d'empressement à enquêter sur les réclamations palestiniennes relatives aux dommages causés aux personnes ou aux biens<sup>51</sup>. Une telle complicité passive face aux actes de violence commis par les colons contrevient à l'obligation faite à la Puissance occupante de protéger les personnes et les biens de la population civile vivant sous l'occupation de guerre. L'article 53 de la quatrième Convention de Genève interdit expressément « à la Puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers, appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'État ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales ou coopératives, sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires ». Cet acquiescement face aux actes de violence commis par les colons est particulièrement déplorable si l'on se place sous l'angle du droit international humanitaire, puisque les colons sont déjà présents illégalement sur le territoire occupé et que par l'effet d'un glissement pervers, on persécute ceux qui devraient être protégés (les Palestiniens) tout en offrant une protection à ceux qui enfreignent la loi (les colons).

<sup>49</sup> Ma'an News Agency, « Report: Settler violence continues in south Hebron hills », 30 juillet 2010, disponible à l'adresse : [www.maannnews.net/eng/ViewDetails.aspx?ID=303761](http://www.maannnews.net/eng/ViewDetails.aspx?ID=303761).

<sup>50</sup> Voir B'Tselem, « Settler violence »; disponible à l'adresse : [www.btselem.org/english/Settler\\_violence/Index.asp](http://www.btselem.org/english/Settler_violence/Index.asp).

<sup>51</sup> B'Tselem, « Human Rights in the Occupied Territories », 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 30 avril 2010, p. 26 à 29.

## F. Nettoyage ethnique à Jérusalem-Est occupée

14. Le militant israélien pour la paix et ancien membre de la Knesset, Uri Avnery, a fait la remarque suivante : « Le nettoyage ethnique peut se pratiquer au grand jour (comme ce fut le cas dans ce pays en 1948 et au Kosovo en 1998) ou d'une manière discrète et systématique, selon des méthodes sophistiquées très nombreuses, comme cela se passe en ce moment à Jérusalem-Est. »<sup>52</sup> Ce qui ressort de ces méthodes, à part l'expansion des implantations, c'est un éventail de procédés pour faire partir les Palestiniens résidents : les expulsions pour cause d'affiliations politiques supposées, les manipulations de titres de propriété et, ce qui est le plus spectaculaire, les démolitions (on relève 15 000 ordres de démolition en attente d'exécution à Jérusalem-Est, et 3 000 en Cisjordanie, aucun d'entre eux n'ayant trait à la sécurité)<sup>53</sup>. Depuis 1967, Israël rejette la position défendue avec insistance par les Nations Unies, selon laquelle Jérusalem-Est fait partie des territoires palestiniens occupés, et revendique l'appartenance de la ville entière à Israël. Donnant une nouvelle dimension à cette revendication, Israël prévoit d'étendre de manière importante la superficie de Jérusalem en annexant des terres à la ville, notamment les colonies établies sur les collines voisines. L'impression de nettoyage ethnique naît des mesures délibérées prises pour accroître la présence juive à Jérusalem-Est tout en faisant reculer la présence palestinienne, modifiant ainsi l'équilibre démographique de façon à donner corps à l'affirmation selon laquelle Jérusalem dans son ensemble est une ville juive. L'établissement et le développement illicites des implantations constituent la pierre angulaire de cette politique menée par la puissance occupante. L'importance en a été soulignée par le refus d'Israël d'étendre le gel des implantations jusqu'à Jérusalem-Est, même à titre provisoire, en dépit des pressions ouvertes exercées par les États-Unis<sup>54</sup>. Insistant sur ce refus, les autorités municipales de Jérusalem ont pris la décision provocante d'approuver la construction de 1 600 logements supplémentaires dans la colonie de Ramat Shlomo (en vue d'accueillir 20 000 Juifs de plus)<sup>55</sup>. Ce qui s'est passé à Ramat Shlomo est emblématique d'une tendance plus globale. Comme la remarque en a été faite à propos de Ramat Shlomo, « On parle d'une zone qui, au début du processus de paix [en 1993] était une terre délaissée (une colline inhabitée dépendant du village palestinien de Shuafat) – sans Israéliens, appartenant principalement à des Palestiniens et entièrement contiguë à des zones palestiniennes – une terre que quiconque, traçant une délimitation logique, aurait située du côté palestinien. »<sup>56</sup> La zone de Ramat Shlomo n'est devenue juive et israélienne qu'à la suite des expropriations de 1973, et ce n'est qu'en 1993 que le terrain fut déclaré constructible pour accueillir une nouvelle colonie, l'ironie du sort voulant que cet événement coïncide avec le début du processus de paix d'Oslo. Les défenseurs de la

<sup>52</sup> Uri Avery, « Rosemary's Baby », 24 juillet 2010.

<sup>53</sup> « Israël doit éviter toutes nouvelles violations du droit international à Jérusalem-Est », déclaration à la presse du 29 juin 2010, disponible à l'adresse : [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10189&LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10189&LangID=E).

<sup>54</sup> Voir à ce sujet la réaction de l'envoyé spécial américain George Mitchell à l'annonce du gel décidé par Israël : « Israeli Settlement Moratorium Helps Move Talks Forward, U.S. Says », 25 novembre 2009, disponible à l'adresse : [www.america.gov/st/peacesec-english/2009/November/20091125151758esnamfuak0.7892725.html](http://www.america.gov/st/peacesec-english/2009/November/20091125151758esnamfuak0.7892725.html).

<sup>55</sup> Voir le *Jerusalem Post*, « We'll prevent future embarrassments », 14 mars 2010.

<sup>56</sup> Lara Friedmann et David Seidmann, « Jerusalem, settlements, and the "everybody knows" fallacy », *The Middle East Channel, Foreign Policy*, 19 mars 2010.

colonie arguent que « tout le monde sait » que Ramat Shlomo fera partie d'Israël dans le cadre d'un accord de paix et qu'il est inutile, à ce stade, de faire des histoires autour de son développement<sup>57</sup>. Telle est la logique de la « réalité de terrain » qui rogne les droits des Palestiniens au regard du droit international. Les auteurs de l'article démontrent l'illusion sur laquelle repose cette partialité en faisant ressortir que la démarche du « tout le monde sait » sous-entend qu'il doit y avoir d'autres parties de la ville dont tout le monde sait qu'elles seront palestiniennes, mais qu'en fait, ces autres parties n'existent pas. Au contraire, Israël choisit de manière croissante des quartiers à prédominance palestinienne, surtout autour de la vieille ville tels que Ras al-Amud et Jebel al-Mukabber, pour procéder à la construction de logements juifs parallèlement à la démolition des logements palestiniens et l'expulsion de leurs occupants<sup>58</sup>. Particulièrement provocante a été l'approbation de permis de construire pour 20 logements destinés à des Juifs dans le vieux quartier palestinien de Sheikh Jarrah, sur le site de l'hôtel Sheppherd qui appartenait précédemment à des Palestiniens. Aggravant la situation du point de vue des droits de l'homme, deux grosses familles palestiniennes réunissant 54 personnes au total ont été expulsées sur ordre d'un tribunal israélien, bien qu'elles aient résidé à cet endroit depuis les années 1950. L'ordre d'expulsion a été reconnu judiciairement fondé en vertu du fait que le bien avait été légalement racheté à ses anciens propriétaires dans le but d'y installer des logements juifs. Plusieurs familles palestiniennes ont été forcées de vivre dans la rue pendant des périodes prolongées, ne disposant ni de ressources ni de solutions de rechange pour se loger. Selon certaines informations, des familles palestiniennes victimes d'expulsion ont été ciblées à cette fin par Ateret Conahim, une organisation privée représentant un courant juif ultra-orthodoxe, qui lève des fonds à l'étranger pour racheter des biens palestiniens et mettre en œuvre des stratégies juridiques aboutissant à l'expulsion de familles résidant de longue date à Jérusalem-Est, dans le cadre des efforts déployés pour accentuer le caractère juif des zones situées près de la vieille ville<sup>59</sup>. Ces activités sont facilitées par le système judiciaire et la police d'Israël. L'expérience vécue par les Karresh et les Al-Kurd, deux familles palestiniennes nombreuses, illustre ce procédé consistant à mettre à la rue des Palestiniens vivant dans un quartier musulman, avec l'appui de la police palestinienne, pour installer à leur place des familles de colons<sup>58</sup>. Le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, Robert Serry, a déclaré que ce dernier déplacement de résidents palestiniens de longue date par des colons israéliens armés était « inacceptable » et constituait des « actes provocateurs » encouragés par Ateret Cohanim. M. Serry a demandé à Israël d'« évacuer les colons » occupant neuf bâtiments à proximité de la vieille ville, et de « rétablir la situation antérieure »<sup>60</sup>. Dans le même contexte, le Comité israélien contre la destruction des maisons a appelé l'attention sur un déferlement de démolitions, de dépossession et de révocations du droit de résidence qui s'est abattu dans la Vallée du Jourdain. Fin juillet 2010, ce comité s'est opposé aux activités de démolition massive qui ont provoqué le déplacement de 107 personnes, dont 53 enfants, dans le village

<sup>57</sup> Ibid.

<sup>58</sup> Association for Civil Rights in Israel, « Human Rights in East Jerusalem: Facts and Figures », mai 2010, disponible à l'adresse : [www.acri.org.il/pdf/eastjer2010.pdf](http://www.acri.org.il/pdf/eastjer2010.pdf).

<sup>59</sup> Voir Palestinian Centre for Human Rights, Weekly Report on Israeli Human Rights Violations in the Occupied Palestinian Territory (29 juillet-4 août 2010).

<sup>60</sup> Ma'an News Agency, news release, 30 juillet 2010.

d'Al-Farisyeh<sup>61</sup>. Ce sont au total 74 structures qui ont été détruites par les bulldozers israéliens, dont 26 tentes d'habitation, 22 refuges pour animaux, 7 fours en argile, 8 cuisines, 10 salles de bain et 1 abri agricole, sans compter 4 citernes à eau, des logis, des possessions diverses et de grandes quantités de nourriture<sup>62</sup>.

## G. Le mur

15. Comme de précédents rapports l'ont souligné, le mur de séparation, construit à 85 % sur territoire palestinien, est à la fois une entorse au devoir fondamental d'Israël de respecter l'intégrité territoriale de la surface occupée depuis 1967 et une violation grave du droit des Palestiniens à l'autodétermination<sup>63</sup>. Ce jugement a été confirmé par l'avis consultatif rendu en 2004 par la Cour internationale de Justice, puis accepté à une forte majorité dans une résolution de l'Assemblée générale et il est étayé par l'avis indépendant de la plupart des spécialistes du droit international<sup>64</sup>. Le tracé du mur a été visiblement conçu pour ouvrir la voie à une annexion future du territoire occupé situé entre le mur et la Ligne verte et, parallèlement, à incorporer à Israël les implantations les plus importantes, regroupant jusqu'à 98 % de la population des colons de Cisjordanie ainsi que les principaux aquifères. En 2010, pour le sixième anniversaire du jugement de la Cour internationale de Justice, Saeb Erakat, le négociateur en chef de l'Autorité palestinienne, a déclaré : « Pour dire les choses simplement, le mur fait partie intégrante de la politique d'un régime résolu à s'engager dans la voie de l'apartheid. »<sup>65</sup> Le mépris du droit international manifesté par Israël à l'égard du mur est flagrant et continu, et le fait que les Nations Unies ne prennent pas les mesures qui conviennent pour assurer la mise en œuvre de la conclusion essentielle de la Cour internationale de Justice ne fait que saper l'autorité de la Cour et des Nations Unies et bafouer le droit international en général. En de nombreux endroits, le mur coupe l'accès des Palestiniens à leurs propres terres, sauf là où ils peuvent passer par des barrières contrôlées par les Israéliens, ce qui nécessite des permis délivrés par l'administration militaire en Cisjordanie, ceux-ci s'étant révélés excessivement difficiles à obtenir. La construction du mur demeure incomplète, n'étant achevée que sur 434 des 707 kilomètres prévus (61,4 %)<sup>66</sup>. Elle s'est ralentie au cours des dernières années, apparemment en raison de son coût. Des manifestations non violentes organisées chaque semaine en divers points du chantier, principalement dans les villages de Bil'in, Nil'in et Nabi Saleh, sont

<sup>61</sup> ICAHD, « Mass demolitions in the Jordan Valley », 22 juillet 2010, disponible à l'adresse : [www.icahd.org/?p=5179](http://www.icahd.org/?p=5179).

<sup>62</sup> Stephen Lendman, « In Palestine, Demolitions and Disposessions », *Palestine Chronicle*, 31 juillet 2010.

<sup>63</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires : « West Bank Movement and Access », juin 2010, p. 2.

<sup>64</sup> Voir la résolution ES-10/14 de l'Assemblée générale, et « Par un vote massif, l'Assemblée générale des Nations Unies exige qu'Israël respecte l'avis de la Cour internationale de Justice », 20 juillet 2004, disponible à l'adresse : [www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=8501&Cr=middle&Cr1=east](http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=8501&Cr=middle&Cr1=east).

<sup>65</sup> Voir Organisation de libération de la Palestine (OLP), Département des affaires de négociations, communiqué de presse du 8 juillet 2010, disponible à l'adresse : [www.nad-plo.org/view\\_area\\_page.php?view=news-updates\\_080710&css=1](http://www.nad-plo.org/view_area_page.php?view=news-updates_080710&css=1).

<sup>66</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « West Bank Barrier Route Projections », juillet 2010, disponible à l'adresse : [www.ochaopt.org/documents/ocha\\_opt\\_route\\_projection\\_july\\_2010.pdf](http://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_route_projection_july_2010.pdf).

dispersées par les forces militaires et de police israéliennes usant d'une force excessive, à l'aide de gaz lacrymogène, de bombes à percussion, de bombes à gaz et de balles en caoutchouc qui ont causé de nombreuses blessures ainsi que plusieurs morts<sup>67</sup>. Par ailleurs, au cours des derniers mois, des organisateurs de manifestations, des journalistes et des observateurs internationaux ont été arrêtés et détenus, souvent selon des procédés conçus pour terrifier non seulement la personne appréhendée mais également des membres de sa famille, ce qui se traduit par des incursions de nuit dans les foyers et par l'humiliation des personnes. Des responsables très respectés de la Campagne populaire contre le mur, dont Jamal Juma, Mohammed Othman et Abdallah Abu Rahmah, ont été arrêtés de cette façon, soit sans motif, soit sur des accusations montées de toutes pièces<sup>68</sup>. C'est ainsi que Rahmah a été accusé d'être « en possession d'armes », les armes en question étant finalement des munitions lacrymogènes usées qui avaient été tirées contre les manifestants. Juma a été accusé de provocation. Ces atteintes aux droits civiques des Palestiniens sous occupation sont une entorse à l'obligation fondamentale qui incombe à Israël de défendre les droits d'un peuple occupé. La sécurité ne peut être raisonnablement invoquée dans le cas de manifestations palestiniennes non violentes contre le mur qui est manifestement illégal et envahissant.

### III. Gaza

#### A. Observation générale

16. Bien que le blocus ait été quelque peu assoupli, la population civile de Gaza continue d'être persécutée de diverses manières illégales par un régime d'occupation qui lui impose systématiquement des sanctions collectives en contravention de l'article 33 de la quatrième Convention de Genève. Tzipi Livni, qui était la Ministre israélienne des affaires étrangères au moment de la guerre de Gaza de 2008-2009, a récemment déclaré que le blocus ne visait pas à punir le peuple palestinien. Selon elle, le blocus de Gaza a été établi non pas pour punir le peuple palestinien mais pour ôter sa légitimité au Hamas<sup>69</sup>. Indépendamment de l'objectif visé, en imposant un blocus pour ôter sa légitimité à un opposant politique, on fait inévitablement souffrir la population et cet objectif ne pouvait en aucun cas justifier sur le plan juridique qu'on ait interdit à une population démunie, qui vivait sous une occupation de guerre, de s'approvisionner en nourriture, en carburants et en matériaux de construction et de mener des activités normales en temps de paix. En outre, au nom de la sécurité, Israël fait un usage excessif de la force pour étouffer dans l'œuf toute velléité d'agitation et de résistance et oblige toute la population de la bande de Gaza à vivre dans une atmosphère de terreur et d'appréhensions. Le fait d'enfermer 1,5 million d'habitants de Gaza et de ne leur accorder de permis de sortie que dans de rares cas est une atteinte à leurs droits fondamentaux dans les domaines de la santé et de l'éducation et les empêche d'avoir des relations sociales normales avec la famille et les amis. Le blocus a entraîné

<sup>67</sup> Les organisations non gouvernementales locales telles que Palestinian Centre for Human Rights, rendent compte chaque semaine des violents incidents intervenant à la suite des manifestations contre le mur.

<sup>68</sup> Voir Jonathan Cook, « Israel's war on protest », agence Ma'an News Agency, 13 février 2010.

<sup>69</sup> Deborah Solomon, « Questions for Tzipi Livni », *New York Times*, 24 juin 2010; cet article peut être consulté à l'adresse [www.nytimes.com/2010/06/27/magazine/27FOB-Q4-t.html](http://www.nytimes.com/2010/06/27/magazine/27FOB-Q4-t.html).

l'écroulement de l'économie de Gaza, accroissant ainsi sa dépendance vis-à-vis de l'aide humanitaire fournie par les Nations Unies et aggravant la pauvreté et le chômage. Dix lauréats israéliens de distinctions académiques et des universitaires israéliens ont lancé, dans une lettre adressée au Ministère israélien de la défense, un appel lui demandant de mettre fin à l'interdiction de voyager, en vigueur depuis 2000, visant les étudiants palestiniens de Gaza qui étudient en Cisjordanie<sup>70</sup>. Rédigée sous les auspices de l'organisation Gisha : Centre juridique pour la liberté de mouvement, cette lettre attirait l'attention sur le fait que la Puissance occupante n'avait pas respecté une décision de la Haute Cour de justice datant de 2007, selon laquelle les étudiants de Gaza souhaitant étudier en Cisjordanie devraient être autorisés à le faire sous la seule réserve qu'il soit tenu compte des préoccupations légitimes d'Israël en matière de sécurité<sup>71</sup>. Cette lettre soulignait qu'une formation académique et professionnelle était indispensable au bien-être et au développement de la société palestinienne et de chacun des individus, hommes et femmes, la composant qui souhaitaient évoluer<sup>72</sup>. Dans une affaire très médiatisée, la Haute Cour de justice a décidé en juin 2010 que Fatma Sharif, une avocate de Gaza âgée de 29 ans, pouvait ne pas être autorisée à préparer un master dans le domaine des droits de l'homme à l'Université Bir Zeit<sup>73</sup>. Sa demande de permis de voyager a été rejetée car, en vertu de la stricte réglementation relative au blocus, seuls les besoins humanitaires spéciaux ou les besoins médicaux urgents sont considérés comme des raisons valables d'autoriser une personne à sortir de Gaza. À l'unanimité, la Haute Cour de justice a présenté son avis juridique comme suit : « Nous ne sommes pas convaincus que, dans la situation qui prévaut sur les plans de la politique et de la sécurité, la situation personnelle [de la requérante] justifie une intervention quant à la décision du défendeur, [le Ministère de la défense] ». Ainsi, même après un prétendu assouplissement du blocus de Gaza à la suite de l'incident de la flottille, cette demande d'autorisation de voyage à des fins éducatives a été rejetée par l'administration, puis confirmée par la justice. Même en tenant compte des rigueurs de l'occupation, refuser d'autoriser tout déplacement visant à établir des rapports sociaux et ayant Gaza comme destination ou point de départ revient à entraver cruellement un développement personnel sain et des conditions de vie normales. Sur le plan de la sécurité, rien ne justifie un tel déni des droits fondamentaux de l'homme relatifs au voyage et à l'éducation. De fait, Israël ne semble pas accorder de l'intérêt à l'amélioration de la situation en matière de sécurité. Ces dernières années, il n'a manifesté aucune volonté d'étudier les possibilités de négocier un cessez-le-feu durable avec les autorités de facto de Gaza. C'est décevant, compte tenu du fait qu'un cessez-le-feu temporaire instauré au second semestre de 2008 avait réduit les violences transfrontières à presque zéro et avait duré jusqu'à ce qu'Israël lance, le 4 novembre 2008, une attaque meurtrière contre Gaza, tuant six

<sup>70</sup> *Jerusalem Post*, « Israel Prize winners to Barak: Let Gazans study in West Bank », 29 avril 2010.

<sup>71</sup> Gisha : Centre juridique pour la liberté de mouvement, « Held Back: Students Trapped in Gaza », juin 2008; disponible à l'adresse <http://www.gisha.org/UserFiles/File/Students%20report%20Eng%20-%20Online%20Version.pdf>.

<sup>72</sup> Gisha : Centre juridique pour la liberté de mouvement, « 10 Israel Prize laureates and dozens of academics urge the Defense Minister »; 28 avril 2010, disponible à l'adresse [www.gisha.org/index.php?intLanguage=2&intItemId=1745&intSiteSN=113](http://www.gisha.org/index.php?intLanguage=2&intItemId=1745&intSiteSN=113).

<sup>73</sup> Gisha : Centre juridique pour la liberté de mouvement, « Israel refuses to allow a lawyer to leave Gaza to reach her studies in democracy and human rights in the West Bank », 1<sup>er</sup> juillet 2010; disponible à l'adresse [www.gisha.org/index.php?intLanguage=2&intItemId=1832&intSiteSN=113](http://www.gisha.org/index.php?intLanguage=2&intItemId=1832&intSiteSN=113).

Palestiniens<sup>74</sup>. La partie palestinienne a proposé à maintes reprises de lier des prorogations à long terme du cessez-le-feu à la levée du blocus et à l'ouverture des frontières, mais Israël n'en a pas tenu compte. Il y a également lieu de s'interroger sur l'emploi du terme « blocus ». Depuis la première occupation, en 1967, Israël a toujours surveillé les entrées d'armes à Gaza et, à cet égard, les mesures qui ont été imposées au second semestre 2007 s'inscrivaient dans une action globale destinée à empêcher les biens, les services et les personnes d'entrer à Gaza ou d'en sortir. Ces mesures, loin de constituer un blocus traditionnel, visaient donc davantage à faire de Gaza une vaste prison ou à instituer ce qu'on appelait l'état de siège au Moyen Âge.

## B. Incident de la « flottille pour la liberté »

17. Le 31 mai 2010, les Forces de défense israéliennes ont attaqué six navires de la « flottille pour la liberté de Gaza »<sup>75</sup>. La flottille avait été réunie à l'initiative des sociétés civiles du monde entier. Sous la direction du Free Gaza Movement et d'une organisation turque, la Foundation for Human Rights and Freedoms and Humanitarian Relief, ces navires transportaient 10 000 tonnes de produits humanitaires à la population de Gaza. À leur bord, se trouvaient 718 personnes ressortissantes de 37 pays<sup>76</sup>. En pleine nuit, alors qu'ils se trouvaient dans les eaux internationales, les navires ont été violemment interceptés, entre autres, par 13 commandos d'opérations spéciales des Forces de défense israéliennes, qui, depuis des hélicoptères, ont pris d'assaut le premier navire, qui battait pavillon turc. Lors des combats, neuf militants de la paix ont été tués et des dizaines ont été blessés, puis des centaines de militants ont été arrêtés<sup>77</sup>. Il est clair que le droit maritime international interdit toute intervention militaire contre une opération humanitaire dans les eaux internationales, en particulier si elle est menée avec une telle violence, mais, pour disposer d'évaluations fiables, il faudra attendre le résultat de plusieurs enquêtes qui sont en cours. S'agissant de la manière dont les violences ont éclaté, les faits n'ont pas encore été établis et sont étudiés par plusieurs commissions d'enquête, créées notamment par le Président du Conseil des droits de l'homme<sup>78</sup> et par le Secrétaire général de l'ONU<sup>79</sup>. Israël fait partie de la commission d'enquête établie par le Secrétaire général et a nommé un Israélien pour l'y représenter. Comme l'ont souligné à maintes reprises les organisateurs de cette opération de secours humanitaire, qui avait été menée pour venir en aide à la population de Gaza victime du blocus, leur objectif symbolique était de fournir des

<sup>74</sup> *The Guardian*, « Gaza truce broken as Israeli raid kills six Hamas gunmen », 5 novembre 2008; disponible à l'adresse [www.guardian.co.uk/world/2008/nov/05/israelandthepalestinians](http://www.guardian.co.uk/world/2008/nov/05/israelandthepalestinians).

<sup>75</sup> « Gaza aid convoy killings: Those responsible must be held accountable », communiqué de presse, 31 mai 2010; disponible à l'adresse [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10080&LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10080&LangID=E).

<sup>76</sup> On peut lire des récits des participants aux adresses [www.freegaza.org/](http://www.freegaza.org/) et [www.ihh.org.tr/](http://www.ihh.org.tr/).

<sup>77</sup> Pour un point de vue israélien, lire la déclaration du Premier Ministre Netanyahu datée du 1<sup>er</sup> juin 2010 à l'adresse [www.pmo.gov.il/PMOEng/Communication/Spokesman/2010/06/spokehatshara010610.htm](http://www.pmo.gov.il/PMOEng/Communication/Spokesman/2010/06/spokehatshara010610.htm); pour un échantillon des articles parus dans la presse internationale, lire l'article du *New York Times* intitulé « Israel intercepts Gaza Flotilla; Violence reported », 30 mai 2010.

<sup>78</sup> Voir résolution 14/1 du Conseil des droits de l'homme, 2 juin 2010.

<sup>79</sup> Centre d'actualités de l'ONU, « Flottille pour Gaza : les membres israélien et turc du panel annoncés », 7 août 2010; disponible à l'adresse [www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=22640&Cr=gaza&Cr1=&Kw1=flottille&Kw2=&Kw3=](http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=22640&Cr=gaza&Cr1=&Kw1=flottille&Kw2=&Kw3=).

denrées alimentaires, du matériel médical, des matériaux de construction et du matériel pédagogique. Leur principal objectif de fond était de mettre fin au blocus en lançant un appel à l'opinion publique mondiale. De ce point de vue, bien que les navires n'aient pas été autorisés à se rendre à leur port de destination et que les citoyens militants qui se trouvaient à leur bord aient payé un lourd tribut, l'opération a été une réussite spectaculaire sur le plan politique. Pour la première fois depuis sa mise en place, il y a trois ans, le blocus a été au centre de l'attention au niveau mondial en raison des souffrances graves et illégales sur le plan humanitaire qu'il inflige à la population civile de Gaza. Face à ces réactions, les autorités israéliennes ont accepté de limiter le blocus<sup>80</sup>. Il est trop tôt pour savoir si cet assouplissement du blocus atténuera la crise humanitaire à Gaza. À ce jour, rien n'indique qu'Israël permettra le retour à des conditions de vie humaines à Gaza, ce qui supposerait d'autoriser le libre passage des habitants souhaitant étudier ou travailler à l'extérieur de Gaza et d'autoriser les journalistes et les parents et amis de ces habitants à se rendre à Gaza sans être obligés d'obtenir une autorisation ni d'attendre longtemps ou de subir des procédures de sécurité contraignantes. Selon certaines sources, la constitution d'une deuxième flottille d'aide humanitaire serait envisagée<sup>81</sup> dans le cadre d'une mission organisée et financée par des citoyens de différents pays, l'objectif étant d'acheminer de l'aide directement à Gaza. Israël a prévenu qu'il empêcherait tout navire de forcer le blocus et, dans un communiqué officiel, le Secrétariat des Nations Unies a également appelé la société civile à ne pas tenter de contourner la législation israélienne relative à l'occupation de Gaza. En même temps, de nombreux signes montrent que, dans le monde entier, le soutien aux actions de solidarité avec le peuple palestinien a augmenté, sous la forme notamment de boycottage, de cession de certains actifs et d'une campagne de sanctions<sup>82</sup>. Les comparaisons avec la campagne de lutte contre l'apartheid menée dans les années 80 et au début des années 90, qui avait pesé de façon décisive sur la manière dont l'Afrique du Sud envisageait le règlement du conflit entre le maintien du droit constitutionnel et le racisme dans ce pays, sont de plus en plus fréquentes.

### **C. Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza (« rapport Goldstone »)**

18. Comme je l'avais souligné dans mon précédent rapport, les informations figurant dans le rapport Goldstone étayaient fortement les allégations de crimes de guerre commis pendant le conflit de Gaza de 2008-2009 et les conclusions qui y sont formulées méritent le plus grand respect. Il est recommandé dans le rapport Goldstone que, dans une première étape, Israël et les autorités palestiniennes

<sup>80</sup> Voir la décision du Cabinet de sécurité israélien du 17 juin 2010; disponible à l'adresse [www.mfa.gov.il](http://www.mfa.gov.il).

<sup>81</sup> Voir Press TV, « Activists planning new Gaza flotilla », 4 août 2010, à l'adresse [www.presstv.com/detail.aspx?id=137483&sectionid=351020202](http://www.presstv.com/detail.aspx?id=137483&sectionid=351020202); et *New York Times*, « American activists plan Gaza Flotilla ship named for Obama book », 20 juillet 2010, à l'adresse <http://thelede.blogs.nytimes.com/2010/07/20/american-activists-plan-gaza-flotilla-ship-named-for-obama-book/>.

<sup>82</sup> Voir U.S. Campaign for the Academic and Cultural Boycott of Israel, « Global boycotts of Israel intensify after bloody Flotilla attack », 5 juin 2010; disponible à l'adresse <http://usacbi.wordpress.com/2010/06/05/global-boycotts-of-israel-intensify-after-bloody-flotilla-attack/>.



concernées, assumant leurs responsabilités respectives, aient la possibilité d'enquêter eux-mêmes sur ces allégations et de prendre des mesures conformes aux normes internationales<sup>83</sup>. Il existe bien des raisons de mettre en doute la capacité d'un État, quel qu'il soit, d'enquêter sur des agissements qui sont reprochés à sa propre armée. Renforçant l'importance qu'il accorde au principe de responsabilité, le Conseil des droits de l'homme a créé un comité d'experts indépendants dont les membres ont été nommés par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, conformément à la résolution 13/9 du Conseil<sup>84</sup>. La Haut-Commissaire, Navi Pillay, a indiqué que le Comité d'experts indépendants veillerait en priorité à ce que les auteurs de toutes les violations du droit international humanitaire commises pendant le conflit de Gaza soient comptables de leurs actes afin de lutter contre l'impunité, de garantir la justice, de prévenir de nouvelles violations et de promouvoir la paix<sup>85</sup>. Il importera de prendre au sérieux les conclusions du Comité d'experts indépendants, qui doivent être présentées à la quinzième session du Conseil des droits de l'homme, car elles s'inscrivent dans l'action menée pour faire respecter l'obligation de rendre des comptes. Si le Comité d'experts indépendants conclut que les deux parties ont mené des enquêtes donnant satisfaction, il y aura des raisons d'aller de l'avant et d'encourager Israël et les autorités palestiniennes concernées à appliquer les recommandations issues de leurs enquêtes nationales respectives. Toutefois, s'il conclut que l'une ou l'autre des parties n'a pas mené des enquêtes satisfaisantes, il appartiendra à la communauté internationale de prendre des mesures conformes aux recommandations formulées dans le rapport Goldstone. On notera que, dans un deuxième rapport, le Ministère israélien des affaires étrangères reconnaît plusieurs des conclusions les plus graves du rapport Goldstone, concernant notamment les tirs d'obus au phosphore blanc dans des zones où la présence de civils était connue, l'utilisation de civils palestiniens comme boucliers humains et les attaques menées contre des civils et des cibles prohibées<sup>86</sup>. Selon certaines déclarations, les Forces de défense israéliennes auraient l'intention de prendre des mesures disciplinaires motivées par quatre incidents qui ont attiré leur attention<sup>87</sup>. Ces faits permettent de penser qu'Israël a effectivement pris des mesures pour donner suite au rapport Goldstone, mais n'indiquent en rien que les autorités israéliennes se soient intéressées aux crimes les plus graves, dus à un plan de bataille qui reposait sur un recours excessif et aveugle à la force; or, si tel est le cas et que seuls les soldats qui appliquaient divers plans de guerre sur le terrain ont été tenus pour responsables, les principaux responsables des crimes de guerre et des violations du droit international humanitaire jouissent de l'impunité.

<sup>83</sup> Voir A/HRC/12/48.

<sup>84</sup> Voir « Progress report of the High Commissioner on the follow-up to the report of the United Nations Independent International Fact-Finding Mission on the Gaza Conflict » (A/HRC/14/CRP.4).

<sup>85</sup> Centre d'actualités de l'ONU, « L'ONU désigne trois experts pour contrôler les enquêtes sur le conflit de Gaza », 14 juin 2010.

<sup>86</sup> Ministère israélien des affaires étrangères, « Gaza Operation Investigations: Second Update », juillet 2010.

<sup>87</sup> Voir Yaniv Reich, « New Israeli report on Operation Cast Lead confirms Goldstone report's main findings », 22 juillet 2010; à l'adresse [www.hybridstates.com/2010/07/new-israeli-report-on-operation-cast-lead-confirm-goldstone-reports-main-findings/](http://www.hybridstates.com/2010/07/new-israeli-report-on-operation-cast-lead-confirm-goldstone-reports-main-findings/).

#### **IV. Recommandations**

19. Il faudrait que le Conseil des droits de l'homme entreprenne une étude des effets de l'occupation prolongée sur les plans juridique, politique, social, culturel et psychologique, éventuellement en concertation avec le Gouvernement suisse, qui envisagerait de mener une étude sur cette question.

20. Il faudrait que toutes les tentatives de règlement pacifique du conflit entre les deux peuples respectent pleinement et appliquent les droits juridiques des Palestiniens, dont le droit à l'autodétermination.

21. Il faudrait que les recommandations formulées dans le rapport Goldstone soient appliquées sans plus tarder, en se conformant aux conclusions du Comité d'experts indépendants créé en application de la résolution 13/9 du Conseil des droits de l'homme.

22. Il faudrait que l'Organisation des Nations Unies appuie les actions de boycottage et de cession d'actifs et la campagne de sanctions qui sont menées dans le monde entier aussi longtemps qu'Israël occupera illégalement les territoires palestiniens et qu'elle reconnaisse qu'une « guerre non violente pour la légitimité » est une solution à la fois à l'échec des négociations de paix et aux conflits armés, car il s'agit de la meilleure stratégie dont on dispose pour promouvoir les droits de la population civile du territoire palestinien occupé, comme le prévoit le droit international humanitaire.

---